



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AT-2021-08-1734

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA,

Considérant les travaux de réfection ponctuelle de la couche de roulement de la **rue de Hinot**, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRETE

- Article 1 La circulation des véhicules de toute nature se fera de façon alternée par piquets K10 (schéma 4-05) **rue de Hinot du 18 octobre 2021 29 octobre 2021**.
La circulation sera rétablie dès la fin de l'intervention de l'entreprise EUROVIA.
- Article 2 Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, sera interdit **rue de Hinot du 18 octobre 2021 29 octobre 2021**.
Le stationnement sera rétabli en fonction de l'avancement des travaux.
- Article 3 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues
- Article 4 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires et de l'alternat par piquets K10 conformément au schéma 4-05 (ci-joint) par l'entreprise EUROVIA qui en assurera le fonctionnement correct.
- Article 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- Article 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.
- Article 7 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 10 août 2021

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire,

Olivier GONZATO